

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

**2015-10-152 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 312 ABROGEANT ET  
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME (CCU) NUMÉRO 178**

La conseillère madame Lucille Marin donne avis de motion que le règlement numéro 312 abrogeant et remplaçant le règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme numéro 178 sera soumis, pour adoption à une séance ultérieure, afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie.

**2015-12-193 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 312 ABROGEANT ET REMPLAÇANT  
LE RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
(CCU) NUMÉRO 178**

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 312 a été donné à la séance du 5 octobre 2015 par la conseillère, madame Lucille Marin ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE  
APPUYÉ PAR : NATHALIE AYOTTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 312 abrogeant et remplaçant le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 178 et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 312 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) NUMÉRO 178**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Grosses-Roches adopte un Plan d'urbanisme révisé, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), et qu'elle doit adopter les règlements d'urbanisme correspondants, en vertu de ladite Loi;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Grosses-Roches a présentement un Comité consultatif d'urbanisme dument constitué, et souhaite continuer de gérer son développement urbain avec le concours d'un tel Comité, et remettre à jour sa réglementation afin de représenter au mieux les besoins et l'identité de la communauté rochelaise;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue en date du 5 octobre 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE  
APPUYÉ PAR : NATHALIE AYOTTE

Il est en conséquence ordonné et statué par le règlement de ce Conseil ce qui suit :

**QUE** Le Conseil municipal abroge le règlement numéro 178 constituant un Comité consultatif d'urbanisme et ses amendements successifs.

**QUE** le Conseil municipal adopte, par les présentes, le « Règlement numéro 312 constituant le Comité consultatif d'urbanisme ».

**QUE** le règlement numéro 312 constituant le Comité consultatif d'urbanisme se lit comme suit :

#### **TABLE DES MATIÈRES**

|           |   |          |
|-----------|---|----------|
| <b>1</b>  | <b>TITRE DU RÈGLEMENT</b>   | <b>1</b> |
| <b>2</b>  | <b>CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET TERRITOIRE D'APPLICATION</b> | <b>1</b> |
| <b>3</b>  | <b>COMPOSITION DU COMITÉ</b>  | <b>1</b> |
| <b>4</b>  | <b>TERME D'OFFICE, NOMINATION ET ENTRÉE EN FONCTION DES MEMBRES DU COMITÉ</b> | <b>1</b> |
| <b>5</b>  | <b>RÉUNIONS DU COMITÉ</b>   | <b>2</b> |
| <b>6</b>  | <b>QUORUM ET DÉCISIONS</b>  | <b>2</b> |
| <b>7</b>  | <b>PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ</b>                                  | <b>2</b> |
| <b>8</b>  | <b>OFFICIERS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME</b>                            | <b>2</b> |
| <b>9</b>  | <b>DÉMISSION, VACANCE, DISQUALIFICATION ET DESTITUTION</b>                    | <b>3</b> |
| <b>10</b> | <b>DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATION D'URBANISME</b>                             | <b>3</b> |
| <b>11</b> | <b>POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME</b>                             | <b>4</b> |
| <b>12</b> | <b>RAPPORT ANNUEL</b>   | <b>4</b> |
| <b>13</b> | <b>ARCHIVES</b>   | <b>4</b> |
| <b>14</b> | <b>TRAITEMENT DES MEMBRES ET DES OFFICIERS DU COMITÉ</b>                      | <b>4</b> |
| <b>15</b> | <b>PRÉSENCES DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ</b>                             | <b>5</b> |
| <b>16</b> | <b>BUDGET DU COMITÉ</b>   | <b>5</b> |
| <b>17</b> | <b>ABROGATION DE RÈGLEMENT</b>  | <b>5</b> |
| <b>18</b> | <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>  | <b>5</b> |
| <b>19</b> | <b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>  | <b>5</b> |

#### **1. TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312 constituant le Comité consultatif d'urbanisme ».

#### **2. CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET TERRITOIRE D'APPLICATION**

Un comité d'étude, de recherche et de consultation en matière d'urbanisme est créé sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Grosses-Roches.

Le Comité consultatif d'urbanisme a juridiction sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Grosses-Roches.

#### **3. COMPOSITION DU COMITÉ**

Le Comité consultatif d'urbanisme se compose des membres suivants :

1. TROIS (3) membres choisis parmi les personnes habiles à voter de la municipalité et nommés par résolution du Conseil ;

2. le maire, qui est membre d'office du Comité consultatif d'urbanisme ;

3. UN (1) conseiller municipal nommé par résolution du Conseil.

Les personnes suivantes ne peuvent pas occuper un ou l'autre des postes du Comité consultatif d'urbanisme : les promoteurs, entrepreneurs en construction, courtiers en immeubles et arpenteurs-géomètres qui seraient autrement qualifiés pour y siéger.

#### **4. TERME D'OFFICE, NOMINATION ET ENTRÉE EN FONCTION DES MEMBRES DU COMITÉ**

La nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme doit être effectuée par le Conseil, par résolution, durant le mois précédant immédiatement le mois durant lequel expire le terme d'office des membres du Comité consultatif d'urbanisme.

Nul ne peut occuper un siège comme membre du Comité consultatif d'urbanisme ni exercer les fonctions de président et de vice-président avant d'avoir prêté le serment d'office tel que prévu au Code municipal (RLRQ, c. C-27.1).

Le terme d'office des membres du Comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans. Le mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme est renouvelable.

#### **5. RÉUNIONS DU COMITÉ**

Le Comité consultatif d'urbanisme se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent.

Toutes les séances du Comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos.

#### **6. QUORUM ET DÉCISIONS**

Le quorum pour la tenue d'une réunion du Comité consultatif d'urbanisme est de trois (3) membres.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

#### **7. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ**

Le Comité nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président du Comité consultatif d'urbanisme. La durée de leurs fonctions est d'un (1) an à compter de la résolution du Conseil.

Le président ou, en son absence, le vice-président, dirige les délibérations du Comité consultatif d'urbanisme. Le vote du président du Comité consultatif d'urbanisme est prépondérant.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du Comité consultatif d'urbanisme nomment parmi eux une personne pour présider la réunion.

#### **8. OFFICIERS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme est nommé officier du Comité. Le Conseil peut nommer, par résolution, tout autre officier du Comité.

Le secrétaire du Comité est le secrétaire-trésorier de la municipalité. Le Conseil peut nommer, à sa place et par résolution, toute autre personne majeure résidant dans la municipalité, ne souffrant d'aucune incapacité légale et nommé par résolution du Conseil.

Le secrétaire du Comité doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances et s'acquitter de la correspondance. Il a le droit de participer aux délibérations du Comité consultatif d'urbanisme, mais n'a pas le droit de vote.

Le Conseil fixe par résolution, s'il le juge à propos, la rémunération du secrétaire du Comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le Comité consultatif d'urbanisme peut nommer parmi ses membres, une personne pour le remplacer.

Dans un tel cas, le membre conserve tous ses droits et privilèges reconnus par les autres dispositions du présent règlement.

L'inspecteur des bâtiments et le professionnel consultant habituellement la municipalité en matière d'urbanisme peuvent assister le Comité consultatif d'urbanisme, et ont le droit de participer aux délibérations du Comité mais n'ont pas le droit de voter.

Le Conseil est, en outre, autorisé à nommer, par résolution, toute autre personne dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs.

## **9. DÉMISSION, VACANCE, DISQUALIFICATION ET DESTITUTION**

Le mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme se termine s'il a fait défaut d'assister à trois séances consécutives du Comité sans motif valable.

Dans le cas de vacance, de démission ou de décès d'un membre, le Conseil procède par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

Tout membre qui cesse d'être conseiller ou contribuable résident de la municipalité, selon le cas, est de ce seul fait déchu de la charge.

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Le Conseil peut destituer tout membre du Comité consultatif d'urbanisme s'il juge dans l'intérêt de la municipalité. Cette décision est finale et sans appel.

## **10. DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

En outre des devoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité consultatif d'urbanisme doit :

1. surveiller la mise en application du présent règlement et faire rapport au Conseil de ces observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité ;
2. se prononcer sur les projets qui lui sont soumis en application des règlements d'urbanisme suivants :
  - a. Règlement sur les dérogations mineures, telles que prévu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
  - b. Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, tel que prévu à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
  - c. Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, tel que prévu à l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil agissent alors selon les modalités prévues à la loi ;

3. recommander au Conseil des modifications au plan et aux règlements d'urbanisme ;
4. étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'urbanisme que lui soumet le Conseil, et faire rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci.

#### **11. POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité consultatif d'urbanisme peut :

1. établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres ;
2. consulter, avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être transmise par résolution, le conseiller juridique ou tout autre expert choisi par la corporation municipale ;
3. consulter, avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être transmise par résolution, tout employé de la municipalité et requérir tout rapport ou étude jugés nécessaires ;
4. édicter d'autres règles de régie interne approuvées par résolution du Conseil.

#### **12. RAPPORT ANNUEL**

Le Comité consultatif d'urbanisme doit, dans les trois mois de la fin de l'année fiscale de la municipalité, sur demande du Conseil, lui présenter un rapport de ses activités de l'année précédente.

#### **13. ARCHIVES**

Une copie des règles adoptées par le Comité consultatif d'urbanisme, des procès-verbaux de toutes séances du Comité ainsi que tous les documents qui lui sont soumis doivent être transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité pour faire partie des archives de la municipalité.

#### **14. TRAITEMENT DES MEMBRES ET DES OFFICIERS DU COMITÉ**

Les membres et officiers, sauf le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme, si le Conseil le juge à propos, ne reçoivent aucune rémunération pour l'accomplissement de leurs fonctions. Les membres et officiers ont cependant droit à être remboursés, sur présentation au secrétaire-trésorier de pièces justificatives appropriées, des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **15. PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ**

Un membre du Conseil autre que ceux nommés à l'article 3 peut assister aux séances du Comité consultatif d'urbanisme, sans cependant avoir droit de voter.

#### **16. BUDGET DU COMITÉ**

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, préparer et adopter chaque année un budget relatif au fonctionnement du Comité consultatif d'urbanisme.

#### **17. ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droit, le « règlement numéro 178 créant le comité consultatif d'urbanisme » de la Municipalité de Grosses-Roches et ses amendements successifs.

## **18. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution

## **19. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme entre en vigueur de la manière prévue par la loi et conformément à celle-ci.

---

Linda Imbeault, Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

---

André Morin, Maire

Nous soussignés, André Morin, maire, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 312 abrogeant et remplaçant le règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme numéro 178 a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 7 décembre 2015.

Linda Imbeault  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

André Morin  
Maire

Avis de motion : le 5 octobre 2015

Adoption du règlement : 7 décembre 2015

Approbation du règlement par la MRC :

Avis d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_